



CONGES BTP – Caisse Congés BTP des Antilles et de la Guyane

STATUTS

Modifiés par l'AGE du 07 décembre 2012

Agrément du 13 juin 2014

PREAMBULE

Dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en matière de congés annuels payés propres aux activités du bâtiment et des travaux publics, les présents statuts de la caisse Congés BTP des Antilles et de la Guyane, sont établis en conformité avec les dispositions des statuts type votés par le conseil d'administration de l'Union des Caisses de France et approuvés par le ministre chargé du Travail.

Ils tiennent compte des impératives adaptations justifiées par la spécificité du contexte géographique, économique, social et institutionnel propre à chacune des collectivités d'outre-mer.

La Caisse Congés BTP des Antilles et de la Guyane a un fonctionnement qui diffère de celui des caisses de Métropole, en particulier au regard des éléments suivants :

- la Caisse Congés BTP des Antilles et de la Guyane assure le service des congés tant pour les entreprises de bâtiment que pour les entreprises de travaux publics.

- Les Conventions Collectives nationales du Bâtiment ou des Travaux Publics qui servent d'articulation aux dispositions de l'article D 3141-12 du Code du travail en matière d'affiliation des entreprises, ne s'appliquent pas sur sa circonscription. La Caisse Congés BTP des Antilles et de la Guyane est tenue par les seules conventions collectives propres à chacun des territoires de sa circonscription.

La Caisse Congés BTP des Antilles et de la Guyane exerce ainsi ses missions dans un contexte qui lui est propre, sous-tendu par les principes d'autonomie, de responsabilité et de subsidiarité consacrés tant par la Constitution française (Article 73) que par le Droit européen (Article 299-2 du traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997).

ARTICLE 1 - CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL

Sous les auspices des organisations nationales patronales du bâtiment et des travaux publics les plus représentatives, il a été constitué entre les groupements rattachés à ces organisations et les employeurs du bâtiment et des travaux publics ainsi que leurs groupements les plus représentatifs qui ont adhéré et pour ceux qui adhéreront aux présents statuts une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, dite « CONGES BTP – CAISSE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE », pour l'application des lois et règlements sur les congés annuels payés.

Son siège est établi à Maison du BTP, 13 Lotissement Bardinnet, 97200 FORT DE FRANCE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la circonscription de la caisse sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2 - OBJET

La caisse a pour objet :

1°) d'effectuer le paiement aux salariés des indemnités de congés payés dans les conditions fixées par les accords internationaux, les lois, décrets et règlements concernant les congés annuels payés et par les présents statuts, en tenant compte des éléments de salaires retenus par la loi, ainsi que le paiement des avantages conventionnels en matière de congés annuels payés selon les distinctions prévues à l'article 33 et d'en répartir la charge entre ses adhérents ;

2°) de percevoir auprès de ses adhérents les cotisations nécessaires à l'accomplissement des missions définies au présent article.

En outre, elle peut prêter son concours, toutes les fois qu'il lui est demandé par les pouvoirs publics, pour des fins déterminées par ceux-ci, même en dehors de son objet tel qu'il est défini ci-dessus.

Elle peut également apporter, à l'occasion de son fonctionnement, le concours de ses services aux organismes professionnels membres de droit ainsi que, sur décision du conseil d'administration, aux institutions, œuvres ou organismes créés ou à créer à l'usage des professions du bâtiment et des travaux publics.

La caisse, n'exerçant pas d'activité économique, s'interdit tout bénéfice.

Un règlement intérieur, approuvé par le ministre chargé du travail et dont le texte est arrêté par le conseil d'administration, détermine les mesures nécessaires à l'application des présents statuts et fixe les sanctions applicables en cas d'infractions aux règles établies.

ARTICLE 3 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

La caisse est fondée pour une durée illimitée.

L'année sociale commence le 1er avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 4 - CIRCONSCRIPTION

La circonscription de la caisse comprend les territoires des départements de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique, ainsi que les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE LA CAISSE

La caisse se compose de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit :

- la Fédération du Bâtiment, des Travaux Publics et Activités Annexes de la Guadeloupe et dépendances
- l'Organisation professionnelle des artisans et petites entreprises du Bâtiment de Guadeloupe – CAPEB de Guadeloupe
- le Syndicat des Entreprises de Travaux Publics et du Bâtiment de Guyane – Fédération Régionale du Bâtiment et des Travaux Publics de Guyane
- le Syndicat des Artisans du Bâtiment et des Travaux Publics de Guyane
- le Syndicat des Entrepreneurs en Bâtiment, Travaux Publics et Annexes de Martinique
- la Chambre Syndicale Interprofessionnelle des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et Activités Annexes – CAPEB de Martinique

Sont membres adhérents :

Les entreprises occupant du personnel dans l'exercice d'une ou plusieurs activités entrant dans le champ d'application professionnel des conventions collectives nationales étendues du bâtiment et des travaux publics et remplissant les conditions fixées par les articles L. 3141-30, D. 3141-12 et D. 3141-16 du code du travail.

L'affiliation à la caisse est matérialisée par un bulletin d'adhésion. Les effets de cette affiliation obligatoire qui, conformément au code du travail, requièrent la déclaration des salaires et le paiement des cotisations, ne peuvent remonter au-delà de la date d'ouverture de la période de référence écoulée.

Sont tenues de s'affilier toutes les entreprises dont le siège est situé dans la circonscription de la caisse, auxquelles s'applique la législation spéciale au bâtiment et aux travaux publics en matière de congés payés ainsi que toutes les entreprises dont le siège se trouve hors de la circonscription de la caisse mais qui y exercent leur activité, sous réserve des modalités votées par le conseil d'administration de l'Union des Caisses de France pour l'application, dans les départements et collectivités d'outre-mer, des exceptions tenant à la compétence d'attribution dévolue aux caisses nationales.

Les entreprises non établies en France, mentionnées aux articles L. 1262-1, L. 1262-2 et D. 3141-14 du code du travail, sont tenues de s'affilier suivant les modalités définies par les articles D. 3141-20 à D. 3141-21 du code du travail.

Les entreprises appliquant, au titre de leur activité principale, une convention collective nationale autre que celles du bâtiment et des travaux publics peuvent, sous réserve d'un accord conclu conformément à l'article D. 3141-15 du code du travail entre l'Union des Caisses de France et l'organisation ou les organisations d'employeurs représentatives de la branche professionnelle concernée, assurer directement le service des congés à leurs salariés.

L'activité principale s'entend alors comme celle dans laquelle l'entreprise emploie le plus grand nombre de salariés.

ARTICLE 6 - CONDITIONS REQUISES POUR SIÉGER DANS LES ORGANES DE LA CAISSE

Pour siéger dans les organes de la caisse, il faut être dirigeant personne physique d'une entreprise adhérente à la caisse au sens de l'article D. 3141-9 du code du travail et à jour de ses cotisations, selon les modalités respectivement prévues aux articles 12 et 19 :

- soit, en tant qu'exploitant en nom personnel ou conjoint collaborateur ;
- soit, en cas d'exploitation en société, en tant que représentant légal, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou disposant d'un mandat de délégation de l'entreprise adhérente et exerçant une fonction de direction effective.

Ces conditions sont applicables aux représentants qui sont désignés par les membres de droit comme aux membres élus qui doivent être à jour suivant les modalités respectivement prévues par les articles 12 et 19.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DES ADHÉRENTS

En matière de congés payés, tous les adhérents sont tenus solidairement responsables des engagements de la caisse, c'est-à-dire que, dès que le taux des cotisations de congés payés fixé pour équilibrer les recettes et les dépenses apparaîtrait insuffisant, les adhérents s'engagent à verser une cotisation supplémentaire au prorata des salaires déclarés et ce dans le délai fixé par le conseil d'administration.

Les entreprises assujetties sont tenues de fournir aux contrôleurs agréés, nommés par la caisse, toutes justifications de nature à établir qu'elles se sont acquittées de leurs obligations.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1°) Membre de droit

La qualité de membre de droit se perd par la liquidation judiciaire, la dissolution de l'organisation professionnelle ou toute modification juridique entraînant sa disparition, ainsi que par la perte de la représentativité de l'organisation professionnelle nationale de rattachement.

La perte de la qualité de membre de droit sera constatée par la caisse qui en informera l'Union des Caisses de France, à charge pour cette dernière de se rapprocher de l'organisation nationale concernée pour lui demander de désigner l'organisation professionnelle locale compétente.

2°) Membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd :

- a) par la radiation suite au transfert de l'entreprise dans le ressort d'une autre caisse du réseau des caisses de congés du BTP. La radiation ne peut prendre effet qu'au 31 mars de chaque année.

L'adhérent est tenu, jusqu'à la fin de l'exercice social, de se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts, du règlement intérieur et des décisions de la caisse, notamment de payer ses cotisations échues et à échoir pour le temps où il sera demeuré adhérent à la caisse, celle-ci restant, en matière de congés payés, responsable jusqu'à la même date vis-à-vis de son personnel, dans les conditions stipulées à l'article 9 des présents statuts.

- b) Par la cessation de l'exercice de la profession. Celle-ci doit être notifiée à la caisse par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration, au moins un mois à l'avance, l'adhérent étant tenu de ses obligations jusqu'à la date effective où il cesse d'exercer sa profession.

c) Par la liquidation judiciaire ou amiable, à la date de celle-ci en l'absence de poursuite d'activité, au terme de la période de poursuite d'activité fixée par le tribunal, si la liquidation est suivie d'un maintien provisoire d'activité. En cas de poursuite de l'exploitation sociale, ou en cas de maintien provisoire d'activité autorisé par le tribunal dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, l'adhérent est tenu de toutes les obligations afférentes à l'activité poursuivie.

d) Par le décès de l'employeur s'il s'agit d'une personne physique ou d'une entreprise individuelle.

La perte de la qualité d'adhérent entraîne la perte de tous droits sur l'actif de la caisse.

En matière de congés payés, l'étendue des obligations de la caisse dans le paiement des droits à congés des salariés est, en toute hypothèse, déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE LA CAISSE EN MATIERE DE PAIEMENT DES DROITS A CONGES PAYES EN CAS DE DEFAILLANCE DE L'ADHERENT

Conformément à l'article D. 3141-31 du code du travail, l'obligation de la caisse au paiement des congés correspondant à la période de référence pour laquelle l'adhérent n'a pas réglé en tout ou en partie ses cotisations est déterminée de la manière suivante :

- le calcul de l'indemnité de congés et celui de la durée du congé sont effectués en prenant en compte l'intégralité de la période d'emploi du salarié accomplie pendant la période de référence,
- la caisse rémunère le nombre de jours de congés correspondant au prorata des périodes pour lesquelles les cotisations ont été payées par rapport à l'ensemble de la période d'emploi accomplie pendant l'année de référence en versant une indemnité égale au produit de ce nombre de jours par l'indemnité journalière de base résultant de l'alinéa précédent,
- en cas de régularisation totale ou partielle de sa situation par l'adhérent, la caisse verse au salarié un complément d'indemnité calculé suivant les mêmes principes.

L'adhérent défaillant est mis en demeure d'avoir à régulariser le paiement de ses cotisations dans les délais les plus brefs, faute de quoi cette régularisation sera poursuivie par toutes voies de droit appropriées, l'inspection du travail en sera informée et il sera enjoint à l'adhérent d'informer les salariés, au moyen de l'affichage prévu par l'article D. 3141-28 du code du travail, que l'entreprise n'est pas en situation régulière vis-à-vis de la caisse. Le fait de disposer d'une reconnaissance de dette ou d'un titre de créance judiciairement établi ne peut en aucun cas être considéré comme valant paiement.

L'acceptation par la caisse de délais de paiement qui lui sont demandés par un adhérent n'entraîne pas novation de la dette de l'adhérent qui ne peut, de ce fait, se prétendre à jour au titre des cotisations non effectivement acquittées.

En cas de défaillance de l'adhérent à l'expiration du délai d'exigibilité des cotisations résultant du règlement intérieur, la caisse peut, par accord exprès, consentir un délai de paiement dont la durée, décomptée à partir de la fin du mois (ou du trimestre) impayé et englobant de ce fait celle du délai d'exigibilité, ne doit pas dépasser trois mois au total. A défaut de régularisation, la période d'emploi correspondant à ces cotisations n'est pas prise en compte pour le calcul du prorata défini ci-dessus.

Par contre, dans l'hypothèse où, avec accord exprès de la caisse, les cotisations seraient à régler plus de trois mois à compter de l'échéance du mois (ou du trimestre) impayé, la période d'emploi correspondant à ces cotisations est prise en compte pour le calcul du prorata défini ci-dessus, sans pour autant que l'adhérent puisse être considéré comme à jour.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DE LA CAISSE EN CAS D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE D'UN ADHERENT

L'ouverture d'une procédure collective ne remet pas en cause l'adhésion de l'entreprise qui reste tenue de l'ensemble de ses obligations à l'égard de la caisse. Toute personne ou organe dont la fonction est d'administrer ou de liquider les biens de l'entreprise adhérente est tenue des mêmes obligations.

La caisse est tenue du paiement des congés dans les conditions de l'article 9 des statuts.

L'acceptation par la caisse des délais ou des remises qui lui sont proposés par le représentant des créanciers pour le montant des cotisations impayées qui lui reviennent au titre des périodes d'emploi antérieures au

jugement d'ouverture n'entraîne pas, en soi, novation de la dette de l'adhérent qui ne peut, de ce fait, se prétendre à jour au titre des cotisations considérées.

Nonobstant les dispositions des alinéas 8 et 9 de l'article 9, la caisse peut, dans le cadre d'un accord de conciliation judiciairement homologué et avec le bénéfice du privilège institué par l'article L. 611-11 du code de commerce, fournir à l'entreprise le service de congés qui ne sont pas normalement à sa charge par l'effet de l'alinéa 2 de l'article D. 3141-31 du code du travail, en vue d'assurer sa poursuite d'activité et sa pérennité, en contrepartie du respect d'un échéancier couvrant le paiement des cotisations impayées et des cotisations courantes.

Dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire, la caisse porte à la connaissance du mandataire judiciaire, de l'administrateur ou du liquidateur judiciaire les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture qui n'auraient pas pu être payées à leur échéance.

La caisse ne peut consentir de remise au titre des cotisations dues, à l'exception du cas où un organisme est légalement substitué à l'employeur pour faire l'avance de tout ou partie de l'indemnité de congé.

Lorsque la procédure aboutit à une régularisation totale ou partielle des cotisations dues par l'adhérent, et qu'il est justifié que les droits à congés non pris en charge par la caisse ont été avancés par l'adhérent, la caisse rembourse l'adhérent dans la limite du montant des indemnités avancées, des droits acquis par le salarié et calculés par la caisse en fonction des règles en vigueur à l'époque de leur acquisition et de la fraction des droits qui résulte de l'application de l'article 9.

Cette disposition s'applique également lorsque l'adhérent justifie avoir remboursé les avances légalement prévues au titre du relevé des créances établi du chef de l'adhérent par le représentant des créanciers.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige entre la caisse et ses adhérents, la caisse demanderesse peut saisir, à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, toutes autres juridictions mentionnées à l'article 46 du code de procédure civile et, en particulier, lorsqu'il s'agit du recouvrement de cotisations ou de majorations, lesquelles sont payables au bureau départemental de la caisse désigné dans l'acte d'adhésion, la juridiction du lieu de ce bureau départemental.

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'administration de la caisse est assurée par un conseil d'administration composé de 12 membres : 6 membres de droit et 6 membres élus parmi les membres adhérents.

Lorsque le nombre des membres du conseil ayant dépassé 70 ans est supérieur au tiers du nombre des membres en fonction, la résorption du dépassement de seuil s'effectue comme suit : les membres les plus âgés sont réputés démissionnaires à l'expiration du mandat en cours à la date à laquelle ils ont atteint cet âge.

Toutefois, le dépassement du seuil fixé par la présente disposition reste sans effet sur la validité des décisions du conseil.

Les membres de droit sont :

- la Fédération du Bâtiment, des Travaux Publics et Activités Annexes de la Guadeloupe et dépendances
- l'Organisation professionnelle des artisans et petites entreprises du Bâtiment de Guadeloupe – CAPEB de Guadeloupe
- le Syndicat des Entreprises de Travaux Publics et du Bâtiment de Guyane
- le Syndicat des Artisans du Bâtiment et des Travaux Publics de Guyane
- le Syndicat des Entrepreneurs en Bâtiment, Travaux Publics et Annexes de Martinique
- la Chambre Syndicale Interprofessionnelle des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et Activités Annexes – CAPEB de Martinique

Un représentant est désigné par chaque membre de droit tous les trois ans avant l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui procède au renouvellement du conseil d'administration. Toutefois, le mandant peut mettre fin à tout moment à la fonction de son représentant en procédant à la nomination d'un autre représentant.

Les membres élus, au nombre de deux pour chacun des trois départements de la circonscription de la caisse, le sont pour trois ans au cours de la même assemblée. La candidature aux fonctions d'administrateur élu d'un

département est soumise au vote des seuls adhérents de ce département. Ce vote est ratifié par l'assemblée générale.

Tout membre sortant est rééligible, sous réserve d'avoir fait acte de candidature.

Le même administrateur ne peut être à la fois membre élu et représentant de membre de droit.

Est considéré d'office comme démissionnaire tout représentant de membre de droit, tout membre élu dont l'entreprise ou l'une des entreprises adhérentes à la caisse est mise en liquidation judiciaire.

Est considéré d'office comme démissionnaire tout représentant de membre de droit, tout membre élu qui n'a pas assisté à trois réunions consécutives, sauf cas de maladie.

Tout administrateur dont l'entreprise ou l'une de celles à laquelle il appartient n'est pas à jour de ses cotisations à la date d'envoi de la convocation, ne peut siéger.

A cet égard, la situation des administrateurs est obligatoirement examinée par le président avant l'envoi de chaque convocation.

En outre, il en est rendu compte périodiquement au président de l'Union des Caisses de France.

Dans le cas où, au cours d'un exercice, un membre élu du conseil décède ou démissionne, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement et l'assemblée générale, lors de la réunion qui suit, procède à la ratification de la nomination de son successeur.

Cet administrateur ainsi nommé ne demeure en fonction que pendant le temps qui restait à courir du mandat de son prédécesseur. Il en va de même en cas de remplacement d'un représentant de membre de droit.

Les membres du conseil qui viendraient à cesser leur activité pourront continuer à faire partie du conseil, jusqu'à la fin de leur mandat, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 - FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

La participation aux séances du conseil d'administration et du bureau, aux réunions de travail, aux missions, aux enquêtes, à la surveillance et au contrôle, ainsi que les études, rapports et travaux qui peuvent être confiés à un ou plusieurs membres du conseil pourront donner lieu au remboursement du montant des frais exposés sous réserve de l'accord du conseil.

Les réunions de travail, missions et enquêtes ne peuvent avoir trait qu'à des questions qui entrent dans l'objet statutaire de la caisse.

Les administrateurs ne peuvent exercer aucun mandat de représentation de la caisse dans les conseils d'administration d'OPCVM.

Les présidents et les administrateurs de la caisse ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la caisse. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

L'honorariat peut être accordé par le conseil d'administration aux anciens présidents de la caisse.

Les présidents honoraires peuvent être invités à assister avec voix consultative aux réunions statutaires de la caisse.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Sous réserve des attributions confiées par les statuts au Collège des présidents et à l'assemblée générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes et opérations dans le cadre de l'objet social de la caisse.

Sous les mêmes réserves et limites, il a notamment les pouvoirs ci-dessous dont l'énumération est énonciative et non limitative :

1°) Fixer les taux de cotisation en matière de congés payés, passer tous accords avec toutes institutions en vue d'assurer des avantages complémentaires au personnel des employeurs adhérents.

2°) Fixer les délais de production des déclarations de salaires et de paiement des cotisations, le régime des majorations de retard, et de manière générale, la validation et la mise en œuvre de l'ensemble des procédures opérationnelles de la caisse;

3°) Instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, toute commission, tout groupe de travail. Déterminer, dans le respect de l'objet statutaire, les attributions, les pouvoirs et la durée de fonctions de ces comités.

4°) Etablir en conformité avec le règlement intérieur type voté par le conseil d'administration de l'Union des Caisses de France et avec les présents statuts, le règlement intérieur de la caisse, en vue de l'application des

présents statuts sous réserve d'approbation par le ministre chargé du travail, à qui ce règlement et ses modifications doivent être adressés pour approbation par l'intermédiaire de l'Union des Caisses de France.

5°) Etablir le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale et arrêter les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

6°) Faire toutes acquisitions et aliénations mobilières ou immobilières, prendre et consentir tous baux, toutes hypothèques, faire toutes constructions strictement nécessaires à son objet.

7°) Dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration de l'Union des Caisses de France, gérer les fonds de la caisse et décider de leur placement ou de leur affectation, tous les fonds devant être placés conformément aux dispositions des articles 27 et 28 des présents statuts ; assurer le règlement des comptes entre les adhérents et la caisse.

8°) Arrêter les budgets de fonctionnement et d'investissement.

Le conseil a qualité pour déléguer au bureau, au Collège des Présidents ou au directeur, tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable dans les conditions et limites à fixer par lui.

ARTICLE 15 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire pour la bonne marche de la caisse et, au moins, trois fois par an, sur convocation écrite de son président adressée au moins huit jours calendaires avant la réunion.

Le Collège des présidents est tenu de convoquer le conseil d'administration lorsque la moitié de ses membres plus un lui en font la demande par écrit.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés par un autre membre du conseil d'administration.

Un administrateur ne peut, au cours d'une même séance, détenir qu'une seule procuration qui doit être donnée par écrit.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, même en cas de vote à bulletin secret.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux classés dans un registre spécial et signés du président et du secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration.

ARTICLE 16 - ELECTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Tous les trois ans, dans sa séance qui fait suite à l'assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret, au premier tour à la majorité absolue, ou, à défaut, à la majorité simple aux tours suivants :

- trois Présidents, un par département, formant le Collège des Présidents,
- trois Vice-présidents, un par département,
- un Secrétaire et un Trésorier qui peuvent être choisis parmi les trois Vice-présidents

Les présidents et les vice-présidents sont élus par les seuls administrateurs de leur département, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix obtenues par les candidats, il est procédé à un second tour. Si les candidats ne peuvent être départagés, le plus âgé est déclaré élu.

Le secrétaire et le trésorier sont élus par l'ensemble du Conseil. En cas de partage des voix, il est procédé comme indiqué ci-dessus.

Les présidents sont élus pour des mandats de trois ans.

Ils sont rééligibles dans la limite de trois mandats entiers consécutifs.

L'entrée en fonction prend effet à la date de l'élection.

A chaque réunion, le bureau examine la situation de ses membres et la consigne au procès verbal.

Les membres non à jour ne peuvent siéger.

Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche de la caisse.

Le Collège des présidents est tenu de le convoquer lorsqu'un de ses membres lui en fait la demande écrite.

Les réunions du bureau sont présidées, à tour de rôle, par chacun des trois présidents.

Les délibérations du bureau font l'objet de procès-verbaux classés dans un registre spécial signé du président de séance et du secrétaire.

En cas d'empêchement d'un président, il est remplacé dans toutes ses attributions par le vice-président élu du même département.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU COLLEGE DES PRÉSIDENTS

Indépendamment des attributions qui peuvent lui être conférées par le conseil, sous réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, le Collège des présidents est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la caisse.

Il possède notamment, en vertu des présents statuts et sous le contrôle du conseil d'administration, les pouvoirs suivants :

Il peut faire ouvrir au nom de la caisse tous comptes à la Caisse des Dépôts et Consignations, et dans tous établissements de crédit autorisés mentionnés à l'article L 511-1 du code monétaire et financier.

Il peut y faire déposer et en faire retirer toutes sommes ou valeurs et, à cet effet, donner tous acquits et décharges, signer toutes pièces, (arrêtés de comptes, chèques, virements, endos, ordres d'achat ou de vente de valeurs), consentir ou accepter tous nantissements civils ou commerciaux, toucher le montant de tous amortissements, requérir toutes conversions du porteur au nominatif ou du nominatif au porteur de tous titres ou valeurs.

Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau et le fonctionnement régulier de la caisse.

Il représente la caisse dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice.

Il a pleine capacité pour engager ou pour autoriser toutes actions en justice ainsi que tous compromis et transactions.

Il donne et autorise toutes mainlevées d'inscriptions, d'oppositions et de saisies, ainsi que tous désistements de droits, actions, privilèges et hypothèques, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Il contrôle l'activité du directeur.

Il peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un ou plusieurs mandataires pour des objets déterminés et, notamment, à chacun des trois présidents pour les affaires concernant le département dont il est l'élu.

Il contrôle et signe le registre spécial obligatoire de l'association sur lequel toute modification statutaire, tout changement survenu dans l'administration de la caisse, toute nouvelle dénomination ou tout nouveau sigle doivent être consignés.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR

Le directeur est nommé par le Collège des Présidents qui fixe sa rémunération et les avantages accessoires.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales de la caisse.

Il met en œuvre au quotidien les décisions du conseil d'administration et prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement des services. Il rend compte au Collège des présidents sous l'autorité et le contrôle desquels il exerce sa mission.

Conformément aux règles prudentielles, il propose au conseil d'administration, en liaison avec les présidents, le programme d'activité de placement. Il le met en œuvre et en rend compte aux présidents et au conseil d'administration.

Le directeur est le chef de l'ensemble des services de la caisse, il les dirige, organise et contrôle leur travail.

Il peut recevoir délégation du Collège des présidents pour représenter la caisse dans les actions ou instances judiciaires dirigées contre elle ou pour les engager en son nom, ainsi que pour signer toutes pièces de procédure. Il peut recevoir toutes délégations spéciales permanentes ou temporaires du conseil ou des présidents.

En l'absence des présidents ou d'un membre du bureau, le directeur représente la caisse auprès de l'Union des Caisses de France.

Les difficultés de recouvrement des sommes dues à la caisse sont examinées par le directeur qui prend une décision conforme aux directives données par le conseil et dont il rend compte ensuite aux présidents. Celles de ces difficultés qui appellent des mesures exceptionnelles sont soumises par le directeur aux présidents qui décident.

ARTICLE 19- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale se compose des membres de droit et des membres élus du conseil d'administration et des membres adhérents de la caisse à jour de leurs cotisations à la date de la convocation, sauf ce qui est stipulé à l'article 21 ci-après.

Le Collège des présidents la réunit au moins une fois par an et avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement soit par le conseil d'administration, soit à la demande du tiers au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites quinze jours calendaires au moins à l'avance par insertion dans un journal d'annonces légales ou corporatif de la circonscription de la caisse indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Dans le même temps, un extrait de cette insertion est adressé aux membres du conseil d'administration et la liste des mandats soumis à réélection est adressée aux membres de droit.

L'ordre du jour est arrêté par le Collège des Présidents. Il s'y ajoute les questions qui ont été communiquées aux présidents huit jours calendaires au moins avant la réunion avec la signature du cinquième au moins des membres adhérents ayant le droit d'assister à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des présidents ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration, ou à son défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le président.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - DELIBERATION

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres d'honneur participent aux délibérations avec voix consultative.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - REPRÉSENTATION ET VOTE

Chaque représentant d'un membre de droit et chaque membre élu du conseil d'administration de la caisse assiste à l'assemblée et a droit à une voix.

Les membres adhérents assistent et votent à l'assemblée ainsi qu'il suit :

Chaque adhérent aura droit à une voix par cent cinquante euros ou fraction de cent cinquante euros des cotisations payées par lui au titre des quatre derniers trimestres civils échus lors de la convocation de l'assemblée générale.

Les adhérents peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre adhérent muni d'une procuration écrite.

Tous les représentants doivent remplir les conditions prévues par l'article 6.

ARTICLE 22 -REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve, ou redresse les comptes de l'exercice clos, élit ceux des membres du conseil qui ne sont pas membres de droit ou en ratifie la nomination et, d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de la caisse et à la gestion de ses intérêts. Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'assemblée ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

L'assemblée générale peut désigner chaque année, parmi les adhérents de la caisse ne faisant pas partie du conseil d'administration et répondant aux conditions de l'article 6, un ou plusieurs censeurs, avec pour mission de présenter des commentaires sur la gestion de la caisse. Ces censeurs, n'étant pas des professionnels des comptes, ne contractent, à raison de leur mission, à l'exception du respect du secret professionnel, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relative à l'exercice de ce mandat.

En outre, l'assemblée peut leur confier, sur proposition du président de séance, des missions d'étude sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la caisse.

ARTICLE 23 -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - CONVOCATION – DÉLIBÉRATION

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes modifications. Ces modifications sont adressées au ministre chargé du travail par l'intermédiaire de l'Union des Caisses de France. Elles n'ont d'effet que si elles sont approuvées par le Ministre.

Cette assemblée est convoquée par le Collège des présidents ou le Conseil qui sont dans l'obligation de la convoquer si le tiers au moins des adhérents à jour de leurs cotisations en fait la demande.

Elle est convoquée et composée et elle vote comme il est indiqué aux articles 19 à 21 ci-dessus. Elle ne délibère valablement que si les adhérents présents et représentés ont versé, dans l'exercice précédent, le quart au moins des cotisations de congés payés encaissées dans ce même exercice.

Si, sur une première convocation, l'assemblée générale extraordinaire n'a pu réunir ce quorum, il sera convoqué, à quinze jours calendaires au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents et représentés, mais seulement à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Aux modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale, le président pourra, avant toute demande d'approbation ministérielle, faire toutes adjonctions, suppressions ou rectifications qui lui auraient été recommandées par l'Union des Caisses de France, mais dans la mesure seulement où les changements ne toucheraient qu'à la forme et ne tendraient qu'à mettre les résolutions adoptées par l'assemblée en concordance entre elles ou avec les articles non modifiés ou avec les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 24 -PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux classés dans un registre spécial et signé par les membres composant le bureau de l'assemblée. Les procès-verbaux constatent le nombre de membres présents et représentés aux assemblées générales extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'un des présidents du conseil d'administration et le secrétaire.

ARTICLE 25 -DISSOLUTION DE LA CAISSE

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 23, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la caisse. Cette assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de la caisse seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de la caisse et des frais de sa liquidation.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à une association sans but lucratif œuvrant au profit des professions du bâtiment et des travaux publics.

ARTICLE 26 - RESSOURCES DE LA CAISSE

Les ressources de la caisse se composent :

1°) des cotisations de ses membres pour assurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de ses missions et au fonctionnement de la caisse et de l'Union des Caisses de France.

2°) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ; du produit des majorations de retard selon les modalités fixées par l'Union des Caisses de France et, en général, de toutes les sommes qu'elle peut légalement ou conventionnellement recueillir.

ARTICLE 27 - DEPOTS ET PLACEMENTS

Les règles de dépôt et de placement ci-après doivent être respectées :

Règles de dépôt

Les fonds disponibles peuvent être librement déposés, sans limitation, auprès des établissements mentionnés à l'article L 511-1 du code monétaire et financier.

Placements autorisés

Les fonds disponibles peuvent être placés en tout ou partie dans les actifs financiers mentionnés au A de l'article R 931-10-21 du code de la sécurité sociale, dans les conditions précisées par les règles prudentielles de placement établies et adoptées par le conseil d'administration de l'Union des Caisses de France, approuvées par le ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par l'article R. 3141-19 du code du travail pour l'approbation des modifications des statuts du réseau des caisses de congés du BTP.

Les règles prudentielles de placement sont annexées au modèle national des statuts des caisses, et s'imposent à celles-ci.

Tous autres emplois ou placements, même à titre transitoire, sont interdits.

ARTICLE 28 -FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve sera constitué à l'aide des excédents des recettes annuelles sur les dépenses effectuées et les provisions constituées en fin d'exercice pour l'application de la législation sur les congés payés et qui auront été portés au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Ces réserves ont pour objet de parer :

- 1) aux insuffisances de provisions constituées en fin d'exercice pour les dépenses non réglées ;
- 2) aux imprévus pouvant résulter de l'application de la législation sur les congés payés ou des modifications du régime des charges sociales propre aux collectivités d'outre-mer ;
- 3) aux non-paiements des cotisations ;
- 4) aux insuffisances de ressources d'un exercice.

Le montant du fonds de réserve doit être maintenu à un niveau au moins égal à 1/24ème des cotisations congés encaissées au titre du dernier exercice clos.

Le conseil d'administration pourra faire procéder à la répartition des excédents aux entreprises en activité au moment de la rétrocession, au prorata des cotisations versées sur la période de référence retenue.

Si le fonds de réserve venait à être inférieur au minimum défini ci-dessus, le conseil d'administration aurait l'obligation de prendre immédiatement les dispositions pour sa reconstitution dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de trois ans.

Ces fonds doivent être placés selon les règles prudentielles définies par le conseil d'administration de l'Union des Caisses de France, telles que validées par les autorités de tutelle.

ARTICLE 29 - DE L'ETABLISSEMENT DES COMPTES

La caisse se conforme à un processus de clôture dans les conditions définies par le conseil d'administration de l'Union des Caisses de France.

Celui-ci doit notamment permettre l'établissement de comptes combinés entre l'ensemble des caisses du réseau des caisses de congés du BTP.

ARTICLE 30 - DU CONTROLE DES COMPTES

Nonobstant son caractère d'association sans but lucratif et son absence d'activité économique, la caisse soumet l'ensemble de ses comptes annuels au contrôle d'un commissaire aux comptes en vue de leur certification.

A cette fin, un commissaire aux comptes et un suppléant inscrits sur la liste professionnelle sont désignés pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes présente son rapport à l'assemblée générale convoquée pour l'approbation des comptes. La caisse adresse ce rapport à l'Union des Caisses de France avec le procès-verbal et les pièces annexes relatives à cette assemblée.

Il vérifie la conformité des opérations financières aux statuts et aux règles de dépôt et de placement mentionnées ci-dessus à l'article 27.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des documents comptables communiqués à l'assemblée générale annuelle et atteste que ceux-ci donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la caisse à la fin de cet exercice.

Il certifie également les comptes relatifs aux cotisations et perceptions quelles qu'elles soient.

Il appelle l'attention du Collège des Présidents et des membres du conseil d'administration sur tout fait relevé au cours de sa mission de nature à compromettre la continuité du fonctionnement financier de la caisse. Il les informe également des irrégularités et des inexactitudes relevées au cours de sa mission.

Lorsqu'il n'est pas donné suite à ses observations, il alerte le président de l'Union des caisses de France.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par le conseil d'administration en accord avec lui et par référence aux règles de tarification applicables.

ARTICLE 31 - COMMISSION PARITAIRE

Une commission paritaire, composée en nombre égal de membres employeurs et de membres salariés désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du siège de la caisse, et choisis parmi les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, sera instituée auprès de la caisse.

Elle aura pour objet de statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du droit aux congés des salariés déclarés à la caisse ainsi qu'au sujet de la validité du motif invoqué par un salarié qui n'aurait pas présenté sa demande d'indemnité pendant la période habituelle des vacances.

ARTICLE 32 - UNION DES CAISSES DE FRANCE

La caisse est affiliée à l'Union des Caisses de France dont elle est administrateur.

Elle fait connaître à l'Union des Caisses de France, avant chaque réunion statutaire, l'identité du représentant qui sera chargé de voter en son nom.

Dans le cadre spécifique de Caisses de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics exerçant au sein d'une collectivité française d'outre-mer, région ultrapériphérique européenne au sens de l'article 299-2 du traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, la Caisse Congés BTP des Antilles et de la Guyane applique les décisions du Conseil d'Administration de l'Union des Caisses de France, sous réserve des dispositions particulières arrêtées pour tenir compte des particularités des collectivités françaises d'outre-mer prévues dans les présents statuts.

Elle accepte le contrôle de leur mise en œuvre et se soumet aux sanctions consécutives à l'inobservation des textes légaux et réglementaires, des décisions votées par le Conseil d'Administration de l'Union des Caisses de France et des statuts et du Règlement Intérieur de celle-ci. »

ARTICLE 33- AVANTAGES CONVENTIONNELS

La caisse effectuera le paiement des avantages conventionnels en matière de congés annuels payés tels qu'ils sont définis par les accords ou conventions applicables aux professions du bâtiment et des travaux publics ; toutefois pour les entreprises appliquant des conventions collectives ou accords collectifs de branche autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics, la caisse effectuera le paiement de ces avantages tels qu'ils sont prévus par ces accords professionnels nationaux ou territoriaux si la branche professionnelle considérée a signé un accord en ce sens avec l'Union des Caisses de France.

Ces règles sont applicables tant pour le paiement des cotisations que pour l'acquisition des droits, aux entreprises affiliées appliquant des textes conventionnels de branche autres que ceux du Bâtiment et des Travaux Publics, dès le 1er avril qui suit la demande de l'entreprise. La demande doit être présentée par écrit, au plus tard un mois avant cette date.

Pour les nouveaux adhérents, sauf demande contraire de l'entreprise, ce régime est applicable à compter de la date mentionnée dans le bulletin d'adhésion pour la prise d'effet de l'affiliation.

Les adhérents sont tenus de verser à la caisse les cotisations nécessaires pour permettre à celle-ci de payer ces avantages et de couvrir les charges et les frais accessoires correspondants.

Toutes les dispositions des statuts relatives aux congés légaux et aux indemnités et cotisations correspondantes s'appliquent également en ce qui concerne ces avantages.

ARTICLE 34 - PUBLICATION

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés aux présidents du conseil d'administration et à défaut aux vice-présidents avec faculté pour chacun d'eux d'agir seul en l'absence des autres sans avoir à indiquer les motifs de cette absence.

ARTICLE 35 -REGLEMENT DES INSTANCES STATUTAIRES

Un règlement des instances statutaires annexé aux présents statuts régit les conditions et les modalités de déroulement des élections et des opérations de vote au sein des assemblées, du conseil d'administration et du bureau de la Caisse.

**ANNEXE 1 AUX STATUTS
REGLEMENT DES INSTANCES STATUTAIRES
CONGES BTP –
CAISSE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE
Elections au sein des assemblées générales (AGO, AGE),
du conseil d'administration et du bureau**

**ELECTION OU REELECTION DU PRESIDENT
ET DES MEMBRES DU BUREAU**

ARTICLE R 15

Lorsque des élections sont prévues à l'ordre du jour de l'assemblée générale, la convocation prévue à l'article 19 des statuts invite les adhérents à faire connaître à la caisse leur éventuelle candidature aux fonctions d'administrateurs. La convocation indique la date limite de réception des candidatures.

En toute hypothèse, les actes de candidatures ne sont recevables que s'ils parviennent à l'agence départementale de la caisse dont relève l'adhérent au plus tard huit jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale.

Les candidatures sont envoyées au président de l'agence par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. Celles reçues ultérieurement ne sont pas recevables.

Le Collège des Présidents ou, par délégation, l'un des présidents, informe les candidats, par courrier électronique ou par envoi express, et au plus tard cinq jours calendaires avant l'assemblée générale, de la date, du lieu et de l'heure du conseil d'administration appelé à élire le bureau, des postes à pourvoir et de la candidature éventuelle des présidents à un nouveau mandat.

Il leur rappelle que dans l'hypothèse où leur élection aux fonctions d'administrateur serait acquise, leur déclaration de candidature à un poste du bureau devrait être déposée, à l'issue de l'assemblée générale, entre les mains du président de l'assemblée et qu'elle devrait être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur conforme au modèle adopté par le conseil d'administration de l'Union des Caisses de France.

A l'expiration de la date limite de réception des candidatures, le Collège des présidents (ou, par délégation, l'un d'entre eux) informe les administrateurs, par courrier électronique ou lettre simple, des candidatures reçues.

Le bureau de la caisse est seul compétent pour examiner la régularité de la situation des candidats.

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PROCEDURE D'ELECTION
DES MEMBRES DU BUREAU**

ARTICLE R 15-1

Conformément à l'article 16 des statuts, les élections des présidents et vice-présidents ont lieu au sein de chacun des collèges formés par les administrateurs d'un même département.

Un bureau procède aux opérations de vote. Il est composé du doyen d'âge et du plus jeune des administrateurs de la caisse n'appartenant pas au collège appelé à voter. Le doyen d'âge préside le bureau.

Le président des opérations de vote rappelle les candidatures qui satisfont aux règles de recevabilité de l'article précédent, ainsi que les règles statutairement prévues pour le vote.

Sauf désistement exprès, les candidatures sont considérées comme maintenues jusqu'à l'issue du scrutin.

Le vote a lieu, à bulletin secret, à chacun des tours, par appel nominal des administrateurs et par ordre alphabétique.

Après dépouillement et contrôle opéré par le bureau, le président des opérations de vote proclame le résultat.

Il est procédé ensuite à l'élection du secrétaire et du trésorier. Le bureau chargé de veiller aux opérations de vote est composé du doyen d'âge et du plus jeune des administrateurs non candidats. Le vote a lieu à bulletin secret.

**VOTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

ARTICLE R 15-2

Les votes au sein du conseil d'administration ont lieu à main levée. Ils peuvent toutefois avoir lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un membre, auquel cas le vote se déroule par appel nominal des votants.

Les votes de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire ont lieu à main levée. Ils peuvent toutefois avoir lieu au scrutin secret à la demande de membres représentant au moins cinq pour cent des voix présentes ou représentées, auquel cas le vote se déroule par appel nominal des votants.

ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE ET DU TRESORIER*

ARTICLE R 16

Le secrétaire contrôle l'établissement des procès-verbaux et l'exécution des formalités légales.

Le trésorier* présente à l'assemblée générale annuelle son rapport sur la gestion qui comprend les comptes de l'exercice.

ANNEXE 2 AUX STATUTS

REGLES PRUDENTIELLES

**Les règles prudentielles peuvent être consultées sur le site Internet de la Caisse
(www.congesbtp-ag.fr)**

Elles seront adressées, sur simple demande, aux adhérents.